

ARRETE
prescrivant la modification N°1
du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Riom Limagne et Volcans

LE PRESIDENT,

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

VU la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003 ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;

VU la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 ;

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R 122-17 à R 122-23 ;

VU les arrêtés préfectoraux n°18-02032 du 13 décembre 2018 et n°20230523 du 30 mars 2023 fixant les statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV) ;

VU les statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans et notamment sa compétence :
« Plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales » ;

VU le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Grand Clermont ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans relative à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Riom Limagne et Volcans en date du 7 mars 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Riom Limagne et Volcans pour les motifs suivants :

- Changement de zonages pour mettre en compatibilité les projets existants et le document d'urbanisme ;
- Ajustement des zones agricoles constructibles aux projets agricoles existants ;
- Ajout de linéaires L151-16 pour mise en adéquation avec les activités déjà existantes ou en projet ;
- Précisions et corrections apportées sur le règlement écrit, sur le règlement patrimonial et sur les dispositions générales ;
- Ajustement des périmètres des OAP au règlement graphique ;
- Précision sur le schéma de l'OAP Riom Sud ;
- Précisions apportées sur le nuancier ;
- Création ou modification d'emplacements réservés ;

Considérant qu'en application de l'article L153-36 du code de l'urbanisme, ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Considérant que cette modification a pour ambition de faciliter la mise en application du PLUi afin de garantir un développement cohérent du territoire communautaire, en cohérence avec les orientations fixées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

Considérant que pour la mise en œuvre de la procédure de modification, le projet, l'exposé de ses motifs et le cas échéant les avis émis par l'autorité environnementale et les personnes publiques associées, feront l'objet d'une enquête publique pendant un mois.

ARRETE

Article 1 : Il est prescrit la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Riom Limagne et Volcans.

Article 2 : La présente procédure comprendra la modification des points suivants :

Modification du règlement graphique

- Point n°1 : Commune de Ennezat – Route de Riom : Changement de zonage UAa vers URg
- Point n°2 : Commune de Ennezat – Route de Clermont : ajout d'un linéaire L151-16 « activité de services avec accueil de clientèle ».
- Point n°3 : Commune de Entraigues : modification d'une zone Agricole Constructible
- Point n°4 : Commune de Malauzat : ajout d'un linéaire L151-16 « activité de services avec accueil de clientèle »
- Point n°5 : Commune de Marsat : Changement de zonage UE vers UR
- Point n°6 : Commune des Martres d'Artière : Changement de zonage AP vers AC
- Point n°7 : Commune des Martres d'Artière : Changement de zonage AP vers AC
- Point n°8 : Commune des Martres d'Artière : ajout d'un linéaire L151-16 « activité de services avec accueil de clientèle »
- Point n°9 : Commune des Martres sur Morge : Changement de zonage Ap vers Ac
- Point n°10 : Commune de Mozac – Espace Mozac : Changement de zonage UAa vers UAm et ajout d'un linéaire L151-16 « activité de services avec accueil de clientèle ».
- Point n°11 : Commune de Mozac – Chemin des Pruniers : suppression de linéaires de haie à préserver.
- Point n°12 : Commune de Mozac : Ajout de linéaires de haie à préserver
- Point n°13 : Commune de Riom – Faubourg de Layat : Création d'un linéaire L151-16 « implantation de commerce et activités de services avec accueil de clientèle »
- Point n°14 : Commune de Riom – Rue Jeanne d'Arc : Création d'un linéaire L151-16 « implantation de commerce et activités de services avec accueil de clientèle »
- Point n°15 : Commune de Riom : changement de zonage ACI vers AC et Ap
- Point n°16 : Commune de Riom – Madargue : identification L151-19
- Point n°17 : Commune de Riom – Madargue : identification L151-19
- Point n°18 : Commune de Riom – Vignes Froides : changement de zonage 1AURV vers UJ
- Point n°19 : Commune de Saint-Beauzire : modification d'une zone Agricole Constructible
- Point n°20 : Commune de Saint-Ours les Roches – Le Bouchet : Changement de zonage UE vers UCb
- Point n°21 : Commune de Saint Ours les Roches : changement de zonage Acp vers NL
- Point n°22 : Commune de Sayat : changement de zonage UCV vers UJ
- Point n°23 : Commune de Volvic – site de Crouzol : Réduction du STECAL n°14

Modifications du règlement écrit

- Point n°24 : Modification de la rédaction de l'article 1 de la zone UAi
- Point n°25 : Modification de la rédaction de l'article 4 de la zone UA
- Point n°26 : Modification de la rédaction de l'article 1 de la zone URb
- Point n°27 : Modification du règlement écrit – Intégrer le règlement de la zone 1AUB
- Point n°28 : Modification de la rédaction de l'article 4 de la zone UR
- Point n°29 : Modification de la rédaction de l'article 4 de la zone UP : clôtures
- Point n°30 : Modification du règlement écrit patrimonial – maisons bourgeoises

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20230619-ARREURB20230619-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

- Point n°31 : Modification du règlement écrit patrimonial – trame thermophile
- Point n°32 : Précisions apportées sur la rédaction des articles 5 – paragraphe 4 – menuiseries et ouvertures.
- Point n°33 : Précisions et modifications apportées aux dispositions générales
- Point n°34 : Modification de l'article NL1 – destinations en zone NL
- Point n°35 : Modification de l'article N2 – secteur de Ménétrol

Modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation

- Point n°36 : Commune de Riom : Modification de l'OAP Vignes Froides
- Point n°37 : Commun de Riom : Modification de l'OAP Argentière
- Point n°38 : Commune de Riom : Modification de l'OAP ZA Riom Sud

Modifications du nuancier

- Point n°39 : Précisions sur les modalités d'application des nuanciers en fonction des zones et des destinations des constructions concernées.
- Point n°40 : Complément à la règle sur les façades en zones UA

Modifications de la liste des emplacements réservés

- Point n°41 : Commune de Chambaron-sur-Morge : modification du bénéficiaire et de la vocation de l'emplacement réservé n°2 situé place Rovident à La Moutade.
- Point n°42 : Commune de Chambaron-sur-Morge : ajout d'un emplacement réservé à Pontmort pour la création d'un tiers lieu à proximité de la gare.
- Point n°43 : Commune de Chanat la Mouteyre : ajout d'emplacements réservés pour la réalisation de cheminements pédestres.
- Point n°44 : Commune de Chanat-la-Mouteyre : ajout d'emplacements réservés pour les zones de captage des eaux à destination de la consommation humaine
- Point n°45 : Commune de Charbonnières les Varennes : Déplacement de l'ER23 pour la réalisation de la station d'épuration du bourg.
- Point n°46 : Commune de Enval : mise à jour des emplacements réservés
- Point n°47 : Commune de Mozac : réduction de l'emplacement réservé n°19
- Point n°48 : Commune de Pulvérières : déplacement de l'ER3 pour la réalisation de la station d'épuration du bourg.

Article 3 :

Conformément aux dispositions des articles L153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Riom Limagne et Volcans sera notifié, avant le début de l'enquête publique, à Monsieur le Sous-Préfet de RIOM, et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme. L'avis de l'autorité environnementale sera également sollicité conformément à l'article L 122-4 du Code de l'Environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publication sur le site internet de RLV www.rlv.eu, et d'un affichage au siège de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans et de ses communes membres. Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Accusé de réception en préfecture 063-200070753-20230619-ARREURB20230619-AR Date de télétransmission : 29/06/2023 Date de réception préfecture : 29/06/2023
--

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Riom,
- Madame et messieurs les maires des communes membres de Riom Limagne et Volcans,

Fait à Riom, le 19 juin 2023

LE PRESIDENT



Frédéric BONNICHON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20230619-ARREURB20230619-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023